



Arrêts et décisions du 4 juin 2026

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit six arrêts¹ et sept décisions² :

quatre arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

deux arrêts de comité, concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les sept décisions peuvent être consultés sur [HUDOC](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque ().*

[Albertani c. Italie](#) (requête n° 15994/20)*

L'affaire concerne la détention de la requérante, atteinte de troubles psychiatriques, en prison depuis la réforme ayant entraîné la fermeture des hôpitaux psychiatriques judiciaires.

Née en 1983, la requérante est une ressortissante italienne qui fut condamnée à 20 ans d'emprisonnement en 2011 pour plusieurs infractions dont le meurtre de sa sœur et la tentative de meurtre de sa mère. Au vu des expertises psychiatriques constatant sa dangerosité et son incapacité partielle à comprendre et déterminer ses actes, les juges prononcèrent une mesure de sûreté initiale de trois ans à son encontre. Au terme des trois ans, les juges estimèrent que l'état de santé de la requérante nécessitait son maintien en hôpital psychiatrique judiciaire, sur la base de l'article 148 du code pénal. Entre-temps, fut adoptée une réforme prévoyant la fermeture des hôpitaux psychiatriques judiciaires et leur remplacement par des résidences pour l'exécution des mesures de sûreté au plus tard pour le 31 mars 2015. Ces résidences n'étant pas destinées à l'internement des détenus soumis au régime prévu par l'article 148 du code pénal, la requérante fut transférée en prison.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, la requérante se plaint d'être maintenue en prison où elle ne recevrait pas les soins adéquats pour ses troubles.

Invoquant de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme, elle estime subir une détention illégale incompatible avec ses besoins de santé. Sous l'angle de l'article 5 et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, elle se plaint de l'absence d'un recours effectif pour dénoncer l'illégalité de sa détention et les mauvais traitements qu'elle estime avoir subis.

Violation de l'article 3

Violation de l'article 5 § 1

Violation de l'article 5 § 4 et de l'article 13 combiné avec l'article 3

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 15 000 euros (EUR)

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

Frais et dépens : 10 000 EUR

[Andrea Ciotta c. Italie](#) (n° 368/21)*

L'affaire concerne le maintien du requérant, un ressortissant italien né en 1984 et atteint de troubles psychiatriques, en détention en prison malgré des décisions de juridictions internes ayant ordonné son placement dans une résidence destinée à l'exécution des mesures de sûreté (*residenza per l'esecuzione delle misure di sicurezza* ; « REMS »).

En avril 2020, accusé de harcèlement envers son ex-compagne, le requérant fut placé en détention provisoire. En prison, un trouble délirant lui fut diagnostiqué par une équipe psychiatrique. En juillet 2020, le tribunal de Rome fit droit à sa demande de remplacer sa détention provisoire par une mesure de sûreté provisoire revêtant la forme d'un placement dans une REMS. Faute de places suffisantes, il demeura en prison jusqu'au 2 mars 2021 où il fut transféré dans une communauté thérapeutique de la province de Latina. Il y réside actuellement.

Entre-temps, saisie par le requérant, la Cour européenne avait indiqué, en janvier 2021, une mesure provisoire en vertu de l'article 39 de son règlement, demandant au Gouvernement de transférer le requérant dans une structure plus adaptée.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne, le requérant estime que son maintien en détention en prison était illégal ; qu'il était incompatible avec sa pathologie psychiatrique et qu'il l'a empêché de bénéficier d'une prise en charge thérapeutique adaptée à son état de santé mentale ; et qu'il n'a pas bénéficié d'un recours effectif. Sous l'angle de l'article 34 (droit de requête individuelle), il se plaint du retard pris dans l'exécution de la mesure provisoire indiquée par la Cour européenne.

Violation de l'article 3

Non-violation de l'article 5 § 1 pour la période de détention allant du 26 avril au 9 juillet 2020

Violation de l'article 5 § 1 pour la période de détention allant du 10 juillet 2020 au 25 février 2021

Violation de l'article 5 § 5

Violation de l'article 6 § 1

Violation de l'article 34

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 30 000 EUR

Frais et dépens : 15 000 EUR

Satisfaction équitable

[Seksimp Group SRL c. République de Moldova](#) (n° 30085/13)

La société requérante, Seksimp Group SRL, a été constituée en Moldova en 2002 par un ressortissant slovène, qui en est l'unique associé.

L'affaire concerne un litige privé portant sur un manquement allégué aux obligations contractuelles découlant d'un contrat de bail, à la suite duquel les juridictions internes ont, sans fournir de motivation suffisante, condamné la société requérante à payer une indemnité dont l'intéressée considère le montant disproportionné ; l'exécution de cette décision de justice a abouti à la vente de l'immeuble de la société requérante, le tout à son insu.

Dans son [arrêt au principal](#) rendu le 15 mai 2025, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention à raison de l'absence de motivation suffisante des décisions des juridictions internes et de l'absence de mise en place d'une instance adéquate permettant à la

société requérante de faire valoir ses droits de manière effective, en violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.

La Cour a ajouté que la question de la satisfaction équitable ne se trouvait pas en état et l'a réservée pour l'examiner à une date ultérieure.

L'arrêt rendu aujourd'hui concernait l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) au titre du préjudice matériel subi par la société requérante.

Satisfaction équitable :

Préjudice matériel : 560 000 EUR

[Brun c. Suisse](#) (n° 50885/16)

Le requérant, Fabian Brun, est un ressortissant suisse né en 1980 et résidant à Merenschwand (canton d'Argovie, Suisse).

L'affaire concerne l'obligation faite au requérant, sur le fondement de la Constitution suisse, de s'acquitter d'une taxe d'exemption du service militaire ; il avait accompli au total 104 jours de service militaire lorsqu'il fut déclaré inapte pour des raisons médicales.

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention combiné avec l'article 4 §§ 2 et 3 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé), le requérant soutient avoir subi un traitement discriminatoire en raison de son sexe et de sa nationalité, en faisant valoir que, en tant qu'homme de nationalité suisse astreint au service militaire obligatoire, il a été soumis au paiement de la taxe d'exemption du service militaire après avoir été déclaré inapte, alors que les femmes de nationalité suisse et les ressortissants étrangers résidant en Suisse ne sont pas tenus de payer la taxe en question.

Non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 4

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

Suivez la Cour sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int), X [ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH), [LinkedIn](https://www.linkedin.com/company/echr), et [YouTube](https://www.youtube.com/channel/UC8v31111111111111111111).

Contactez [ECHRPress](mailto:echrp@echr.coe.int) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

Contacts pour la presse

echrp@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.